



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

www.fr.ch/DICS

Réf: JPS/SN/msc

T +41 26 305 40 60

Courriel: sesam@fr.ch

Fribourg, 28 novembre 2018

Rapport explicatif concernant la Consultation sur l'avant-projet de règlement sur la pédagogie spécialisée

Introduction

Lors de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), cette dernière confie désormais aux cantons la formation scolaire des enfants et des élèves à besoins éducatifs particuliers. En conséquence, le canton de Fribourg s'est tout d'abord doté d'un Concept de pédagogie spécialisée adopté par le Conseil d'Etat le 16 mars 2015 (le Concept). Ce Concept a servi de base aux travaux d'élaboration de la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS). L'avant-projet de règlement ci-joint constitue la dernière étape des travaux législatifs destinés à mettre totalement en œuvre la RPT dans le canton de Fribourg.

Or depuis les premiers travaux qui ont abouti à l'adoption du Concept, quelques éléments développés dans ce document de base ont sensiblement évolué lors des travaux consacrés à la nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et, par voie de conséquence, dans certains articles de l'avant-projet de règlement. Ces légères différences, apparues entre le texte du Concept et les nouvelles bases légales, reposent avant tout sur la mise en œuvre des dispositions dans le terrain, notamment afin de simplifier quelques procédures. En parcourant l'avant-projet mis en consultation, le lecteur prendra connaissance de ces quelques adaptations voulues dans la pratique quotidienne. On retiendra essentiellement les différences suivantes :

- > Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée en période préscolaire, art. 27 LPS et art. 49 RPS, Procédure de demande.
- > En matière de procédure, l'annexe 2 du Concept indique: « Pour toute demande d'aide adressée au Service éducatif itinérant (SEI) par le corps médical, les parents, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ou d'autres personnes, la direction du SEI met en place une première évaluation ». Afin de respecter le rôle fondamental des parents, l'art. 27 LPS et l'art. 49 RPS précisent que « l'accès aux mesures est demandé par les parents, sur le conseil des professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ». Il revient donc bien aux parents de formuler la demande. Toutefois, les professionnel-le-s cité-e-s dans l'annexe 2 du Concept sont bien associé-e-s à la demande afin de conseiller les parents dans leurs démarches. Parmi ces professionnel-le-s, le rôle du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est particulièrement important, comme le précise l'annexe 2 du Concept, lors d'une demande déposée pour des enfants dont le développement est jugé à risque. Lors de l'entrée en vigueur du règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée, les Services concernés (SEJ et SESAM) seront particulièrement

attentifs à la mise en place des procédures de collaboration selon le modèle développé dans l'annexe 2 du Concept.

- > À propos de l'offre pour la période préscolaire, aux points 4.1 et 4.2 du Concept, on précise que les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) dispensées par le SEI peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels, encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire mais au plus tard jusqu'à 7 ans révolus. A la suite de la consultation réalisée sur le projet de LPS, et confirmée lors des travaux de la commission parlementaire, cette disposition limitant à l'âge de 7 ans révolus l'intervention du SEI a été supprimée. Ainsi l'art. 5 al. 3 LPS indique que « dans des cas particuliers, ces mesures peuvent être dispensées au maximum deux ans dès l'entrée effective dans la scolarité obligatoire ».
- > Concernant l'octroi d'une mesure de psychomotricité en période préscolaire, le Concept attribuait l'évaluation de la demande à la cellule d'évaluation (point 4.2.2). Afin de simplifier cette procédure, notamment pour alléger le travail déjà important de la cellule pour le traitement des MAR, l'art. 53 RPS confie cette tâche au Service éducatif itinérant à qui l'Etat confie la gestion de la psychomotricité pour les enfants en période préscolaire.
- > Une différence est également apparue à propos des mesures de logopédie pour la période préscolaire et la période postscolaire. Le Concept confiait également l'analyse des demandes à la cellule d'évaluation. Selon la pratique déjà en vigueur au SESAM, sur la base des expériences positives réalisées, l'art. 27 al. 3 LPS attribue la responsabilité de l'analyse au ou à la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée (SESAM). Sur la base de l'évaluation du ou de la spécialiste, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi. Les articles 52 et 66 RPS donnent des précisions quant à cette procédure.

A l'annexe 4 du Concept, Partie financière, point 5.1 consacré à la période postscolaire, on indique qu'une enveloppe globale annuelle du CHF 50'000 est prévue pour les établissements du secondaire post-obligatoire (S2, général et professionnel) qui accueilleront des élèves à besoins éducatifs particuliers pour garantir les frais scolaires non couverts par l'AI et pour d'éventuelles décharges. Toutefois, l'art. 26 al. 2 du projet de RPS limite cette enveloppe en cas de poursuite des études dans une école du degré secondaire 2 sans soutien financier de l'AI. Le commentaire ci-après consacré à cet article donne également des précisions à propos de la gestion de cette enveloppe globale.

Par ailleurs, le projet RPS n'engendre aucune incidence financière autre que les éléments d'ores et déjà présentés et approuvés dans le cadre de la LPS et du Concept.

Commentaires des dispositions

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objets et principes de base

Art. 1 : Scolarisation intégrative (art. 3 let. b et 6 al. 1 LPS)

Le principe d'intégration repose avant tout sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (ci-après l'Accord) et sur les lignes directrices cantonales en matière de pédagogie spécialisée qui en découlent. Ainsi, le Concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg adopté par le Conseil d'Etat le 16 mars 2015 (ci-après le Concept) précise le principe d'une école pour tous en ces termes : tout élève à besoins éducatifs

particuliers doit pouvoir suivre sa scolarité dans l'école de son quartier ou de son village dans la mesure de ses possibilités, en tenant compte de son environnement, de l'organisation scolaire et selon un principe de proportionnalité. En conséquence, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives. Toujours selon l'Accord, la solution intégrative doit être avant tout profitable à l'élève concerné, à savoir que son bien-être et ses perspectives de développement peuvent y gagner.

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002, a pour but de prévenir, réduire ou éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées (art. 1). Ladite loi s'applique aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après l'entrée en vigueur de la loi (art. 3 let. a) et rappelle le principe de proportionnalité (art. 11). Lors d'un cas concret, si l'inspectorat spécialisé a décidé que l'élève doit être intégré au sein de l'école ordinaire et si l'établissement scolaire concerné ne le permet pas (par exemple pas d'accès à l'étage de la salle de classe en chaise roulante), la commune doit rechercher des solutions envisageables dans le cadre des possibilités du bâtiment et les mettre en œuvre, dans le respect de la proportionnalité. Une autorité administrative ou un tribunal n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré à la personne en situation de handicap et notamment la dépense qui en résulterait (LHand art. 11 al. 1).

Alinéa 2 : Par « personnes ressources » on entend l'ensemble des professionnel-le-s intervenant dans le cadre de l'établissement, à savoir les enseignants et enseignantes ordinaires et spécialisé-e-s. Selon l'organisation de l'établissement, cette notion comprend également les éventuels travailleurs sociaux, médiateurs et médiatrices, enseignants et enseignantes d'appui, personnel des services de logopédie, psychologie et de psychomotricité.

CHAPITRE 2

Offre de la pédagogie spécialisée et transports scolaires

SECTION 1

Généralités (art. 5 à 8 LPS)

Art 2 : Procédure d'évaluation standardisée (PES)

La procédure d'évaluation standardisée est décrite dans le manuel « Procédure d'évaluation standardisée (PES), Instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées », (CDIP, Berne 2014).

Le but de la PES est de créer des conditions de développement et de formation appropriées pour l'enfant et l'adolescent, en tenant compte des directives nationales et internationales ainsi que des réalités locales. Des conditions de développement et de formation appropriées résultent d'une synergie positive entre les attentes et un soutien qui tient compte des aptitudes et des besoins de l'élève et de son environnement. La PES doit permettre de recenser systématiquement les informations pertinentes pour la détermination des besoins individuels. Cette procédure est d'approche pluridimensionnelle : un seul critère (par ex. une déficience) ne suffit pas à déclencher une mesure. Dans le cadre de la PES, les problèmes de santé ne sont pertinents que s'ils représentent des facteurs de risque pour le développement et la formation ou s'ils entravent ceux-ci. La PES identifie les besoins individuels pour pourvoir au droit personnel de l'enfant/l'adolescent au développement et à la formation adaptée. Les besoins établis ne sont toutefois pas uniquement ceux de l'enfant/l'adolescent et de son environnement familial. L'analyse prend toujours également en considération les besoins éventuels du contexte de prise en charge (par ex. milieu scolaire) et/ou

d'autres contextes importants pour le développement et la formation. Enfin la PES garantit le principe des « regards croisés » tout au long du processus d'évaluation. Ainsi l'évaluation et les recommandations (préavis) qui en découlent ne sont pas le fait d'un seul expert. Les appréciations de l'ensemble des membres du réseau sont systématiquement intégrées à la procédure.

Art 3 : Mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

La terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007, sur la base de l'Accord, définit la notion de « besoins éducatifs particuliers » de la manière suivante :

Des besoins éducatifs particuliers existent :

- > chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ;
- > chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire sans un soutien supplémentaire ;
- > dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales, de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.

Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

Enfin par situation de handicap, la terminologie uniforme propose la définition suivante :

- > Déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité et/ou restriction à la participation résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée s'il induit des besoins éducatifs particuliers.

Une MAR se distingue d'une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO) par certains ou l'ensemble des critères suivants :

- > une longue durée ;
- > une intensité soutenue ;
- > un niveau élevé de spécialisation des intervenants ;
- > des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Comme indiqué à l'art. 28 al. 2 de la LPS, les MAO sont réglementées dans le cadre de la législation scolaire, en particulier à l'art. 86 RLS. Les MAR, quant à elles, sont réglementées dans le cadre de la législation sur la pédagogie spécialisée. Ainsi un-e élève au bénéfice d'une MAR, intégré-e à l'école ordinaire, est également soumis-e à la législation scolaire, comme chaque élève de l'école ordinaire. Par ailleurs, il ou elle compte pour trois élèves dans la classe où il ou elle se trouve (art. 44 al. 3 RLS).

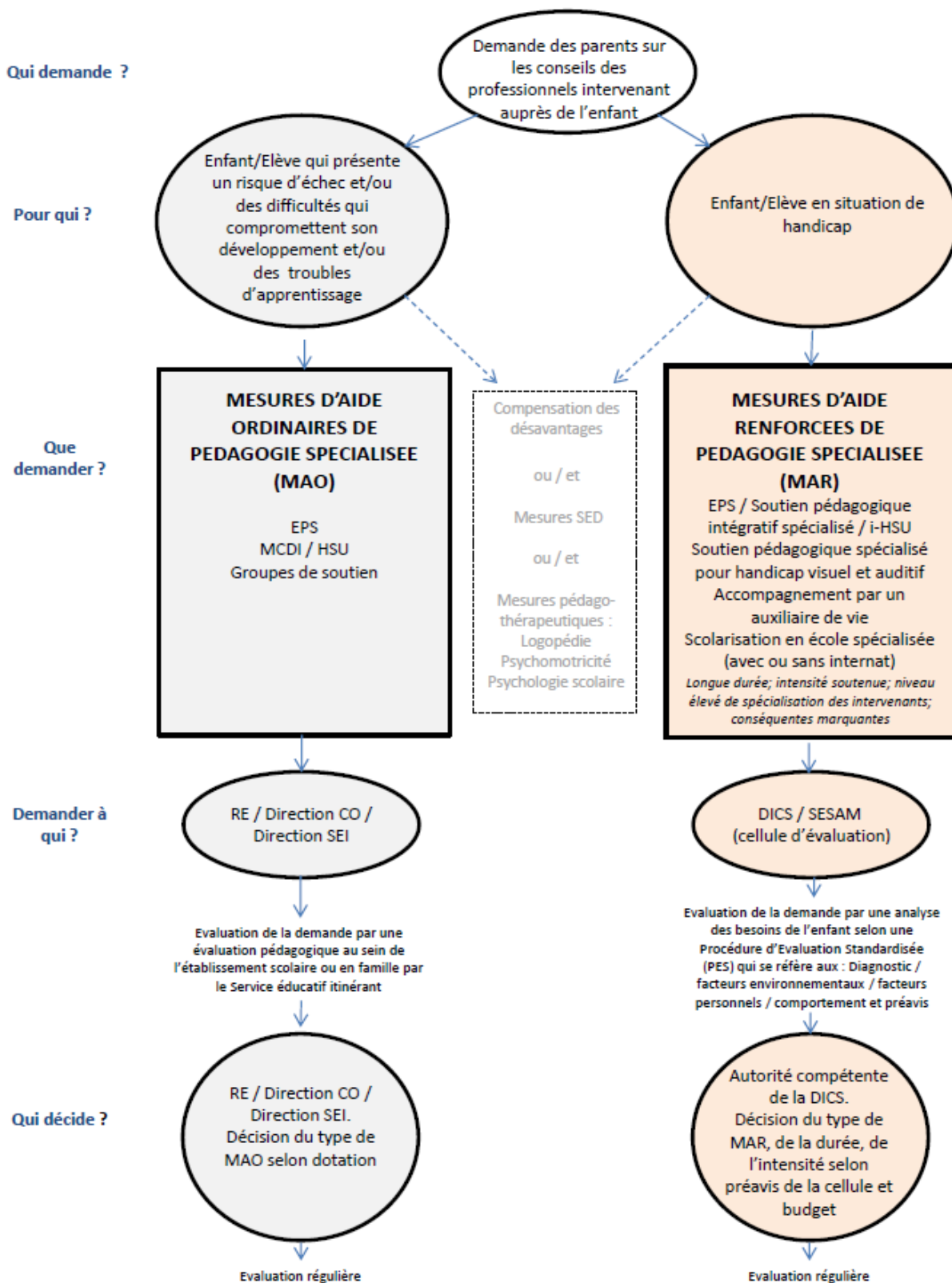
Dans le cadre de ses travaux, sur décision de la Direction, la cellule d'évaluation dispose de critères scientifiquement validés pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de MAR. Le tableau ci-après résume les critères. Toutefois, ces derniers sont susceptibles d'évoluer (notamment en fonction des progrès de la science)

Critères d'octroi des mesures d'aide renforcée par la cellule du SESAM (à titre indicatif)

Soutien intégratif spécialisé ou classe d'enseignement spécialisé	Soutien pédagogique spécialisé pour handicap visuel et auditif	Classe de langage	Auxiliaire de vie scolaire
Facteurs de risque de l'environnement scolaire Continuum de différenciation à évaluer de manière graduelle : différenciation, compensation, adaptation et mise en œuvre des soutiens. Sont-elles présentes ? Répondent-elles au handicap de l'enfant ? Intensité est-elle suffisante ?			
Facteurs de risque de l'environnement familial (liste : voir analyse PES)			
Facteurs de risque personnels de l'élève (liste : voir analyse PES)			
<p>Existence de handicap physique grave</p> <p>et/ou</p> <p>Développement intellectuel (fonction de raisonnement abstrait, de jugement : facteur g 2 σ en dessous de la norme).</p> <p>et</p> <p>Déficit des fonctions adaptatives</p>	<p>Existence de graves troubles visuels ou auditifs attestés par des spécialistes</p>	<p>Existence de graves troubles dans l'acquisition de la communication et du langage oral et/ou écrit au sens de l'Assurance Invalidité (dont les critères sont encore en vigueur dans la période transitoire) et diagnostiqués par une ou un logopédiste</p> <p>et</p> <p>Développement intellectuel (fonction de raisonnement abstrait, de jugement : facteur g) dans la norme.</p>	<p>Handicap physique diagnostiqué</p> <p>ou</p> <p>Mise en danger d'autrui ou de soi-même (validé)</p> <p>ou</p> <p>Atteinte à la santé diagnostiquée</p>
<p>L'évaluation des besoins de l'élève s'effectue au moyen de la Procédure d'Evaluation Standardisée (PES) par les membres de la cellule du SESAM.</p> <p>La présence de l'un de ces critères est nécessaire mais pas suffisante pour l'octroi de la mesure. Par conséquent, il est indispensable que la cellule du SESAM dispose du dossier complet de l'élève (scolaire, médical, thérapeutique) pour évaluer tous les facteurs facilitants et les facteurs de risque selon la procédure d'évaluation standardisée (PES) et se prononcer sur l'octroi de la mesure d'aide.</p> <p>Le dossier de l'élève de la partie francophone du canton comprend la fiche 125 résumant la demande du réseau (parents, professionnels de l'école), les rapports médicaux, psychologiques, logopédiques et des divers spécialistes travaillant avec l'élève.</p>			

Les MAO et les MAR sont dès lors attribuées par des autorités et selon des procédures différentes, qui sont schématisées dans le tableau ci-après

DISTINCTION ENTRE MAO ET MAR



Art. 4 : Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en relation avec des problèmes de malvoyance et de surdité (art. 6 al. 2 let. c LPS)

Comme pour chaque MAR, l'octroi de ce type d'aide se réalise après l'analyse des besoins de l'élève dans son environnement, par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES).

Alinéa 1 : Ces centres de ressources spécifiques sont des institutions de pédagogie spécialisée, reconnues par la Direction (art. 23 al. 1 de la LPS). Le corps enseignant spécialisé et le personnel de la pédagogie spécialisée sont engagés par le centre de ressource, conformément à l'article 14 al. 4 de la loi sur la pédagogie spécialisée.

Actuellement, les centres ressources spécifiques suivants sont reconnus par la Direction :

- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne ;
- > Institut St-Joseph, section surdité ;
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee;
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen

Alinéa 2 : Le corps enseignant spécialisé et le personnel de la pédagogie spécialisée engagés par les centres de ressources décrits ci-dessus peuvent également intervenir dans la classe de l'école ordinaire dans laquelle l'élève souffrant de problèmes de malvoyance ou de surdité est intégré-e ou encore dans l'institution de pédagogie spécialisée du canton si l'élève y suit sa scolarité. En effet, les compétences spécifiques nécessaires pour traiter des problèmes de malvoyance et de surdité ne sont pas forcément disponibles auprès des enseignants et des enseignantes spécialisé-e-s d'intégration ou des écoles spécialisées.

Art. 5 : Conditions-cadre en matière de transports scolaires (art. 8 LPS)

Dans la mesure où les professionnel-le-s se rendent au domicile des enfants à besoins éducatifs particuliers en âge préscolaire, aucun transport scolaire n'est organisé pour cette période.

Le principe de gratuité tel qu'il est défini par l'art. 17 LS s'applique par analogie. Toutefois, la notion de distance à parcourir par l'élève entre son lieu de domicile ou de résidence habituelle et le lieu de scolarisation ou la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ne s'appliquent pas. En effet, selon son handicap, un-e élève aura besoin du transport scolaire pour se rendre dans son institution spécialisée, même pour une courte distance (exemple d'un-e élève autiste qui ne pourrait pas se déplacer seul, au risque de se perdre en chemin).

S'agissant du remboursement des transports organisés par les institutions de pédagogie spécialisée, l'art. 69 al. 1 let. l RPS s'applique.

Pour les élèves intégré-e-s, c'est la législation scolaire qui s'applique. Il appartient dès lors aux communes d'organiser et de financer le transport d'un-e élève intégré-e si ce dernier nécessite une organisation particulière. Il peut s'agir ici par exemple d'adapter le parcours du bus scolaire ou encore de disposer des éléments techniques pour que le véhicule puisse accueillir l'élève intégré-e à son bord (élève en chaise roulante).

Art. 6 : Signalement d'enfants ou d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant

Cet article a une teneur identique à l'article 102 RLS, lequel concerne les élèves fréquentant l'école ordinaire, y compris les élèves intégrés au bénéfice d'une MAR.

Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (maltraitance, négligence, violence conjugale, délinquance, dépendances, élève victime d'une infraction pénale, etc.) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école ou de l'institution de pédagogie spécialisée et rendent nécessaire le signalement de ces situations aux instances de protection de l'enfant. Selon une procédure bien établie, le devoir d'informer l'autorité de protection de l'enfant incombe à la direction de l'institution de pédagogie spécialisée. L'autorité de protection peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Cet article s'applique également au SEI (institution de pédagogie spécialisée), dont les collaborateurs et les collaboratrices se rendent à domicile et ont ainsi une vision beaucoup plus large des situations familiales et ce en période préscolaire. Selon les situations, notamment si la justice de paix ne donne pas de suite à la dénonciation, ils pourraient juger inopportun d'informer l'inspectorat spécialisé (lequel est en charge des élèves en période scolaire).

SECTION 2

Période préscolaire (art. 5 LPS)

Art. 7 : Intervention en matière de logopédie préscolaire Types d'interventions (art. 5 al. 2 let. b LPS)

Conformément à l'article 48 LPS, des dispositions transitoires sont notamment prévues pour la mise en œuvre des mesures pédo-therapeutiques de logopédie pour les périodes préscolaire et postscolaire. La Direction dispose d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

L'ensemble des modalités et niveaux d'intervention de la logopédie pour la période préscolaire est réglé dans le document « Annexe 3 : Offre et organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects prévention et interventions spécifiques » intégré au Concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg de mars 2015.

a) La prévention primaire est basée sur l'information et intervient avant même qu'une difficulté de langage n'apparaisse. Elle prend la forme d'actions d'information du public et des parents sur le développement et les troubles du langage et de la communication, ainsi que d'actions de formation et d'information des professionnel-le-s qui s'occupent de la petite enfance. La prévention primaire est pilotée par la Direction, qui organise une fois par année et par régions des rencontres avec les milieux concernés (Société des Pédiatres Fribourgeois, puéricultrices et infirmières de la petite enfance, SEI et SEJ, structures d'accueil préscolaire et scolaire, structures d'accueil des familles migrantes, ...).

b) La prévention secondaire est consacrée au dépistage précoce des troubles du langage et de la communication. Elle consiste en une intervention de la logopédie dans certains contextes de la petite enfance (crèche, écoles maternelles, ...) ou en guidance parentale. Par l'observation et l'application de certaines épreuves, le ou la logopédiste tente de dépister les enfants qui témoignent de difficultés, même légères, dans le domaine du langage et de la communication. Ce type d'intervention permet la mise en place de stratégies susceptibles d'enrayer les petites difficultés et d'éviter qu'elles ne se transforment en réelles pathologies. Le but de l'intervention est de provoquer, à court terme, des changements qui auront des répercussions à long terme. La prévention

secondaire est confiée à des logopédistes indépendant-e-s (23 al. 2 LPS), sous la responsabilité administrative, organisationnelle et de contrôle de qualité de la Direction.

Le terme de « guidance parentale » va bien au-delà d'un simple conseil. Il ne s'agit pas seulement de dire aux parents ce qu'ils doivent faire lors d'un échange avec le ou la logopédiste, ou de leur fournir des brochures ou du matériel, mais d'entrer avec eux dans un processus d'accompagnement avant que des troubles spécifiques ne se transforment en réelle pathologie.

c) La prévention tertiaire consiste en interventions thérapeutiques de rééducation, de remédiation et/ou de réinsertion familiale, sociale et culturelle auprès d'enfants dont les carences langagières, observées dès le plus jeune âge, doivent être compensées afin de prévenir des effets cumulatifs néfastes tels que problèmes affectifs, cognitifs, comportementaux, ou de problèmes concernant les apprentissages, notamment ultérieurs du langage écrit. La prévention tertiaire consiste en consultations centrées sur l'enfant et son environnement.

Art. 8 : b) Organisation (art. 5 al. 2 let. b et 23 al. 2 et 3 LPS)

Alinéa 1 : La prévention primaire est de la responsabilité du Service, lequel organise des rencontres annuelles par région avec les milieux concernés, tels que notamment la Société des Pédiatres Fribourgeois, les puéricultrices et infirmières de la petite enfance, le SEI et le SEJ, les structures d'accueil préscolaire et scolaire, les structures d'accueil des familles migrantes.

SECTION 3

Période scolaire

Au sein de l'école ordinaire (art. 6 al. 2 LPS)

Art. 9 : Mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants (art. 5 al. 5 et art. 23 al. 2 et 3 LPS)

Alinéa 1 : Le Concept ainsi que les bases légales LS et LPS répartissent clairement les tâches à propos des prestations en matière de logopédie. De la naissance jusqu' à l'entrée à l'école (1H), voire jusqu'au terme de la première année de l'école obligatoire (1H), les mesures de logopédie sont dispensées par des prestataires indépendants agréés. Si l'élève a encore besoin d'un soutien logopédique après la 1H, il ou elle sera pris-e en charge par le service de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP) de sa commune de domicile. Les mesures de logopédie durant la période scolaire sont réglées dans la législation sur la scolarité obligatoire (LS et RLS). Les logopédistes indépendant-e-s se doivent d'anticiper l'entrée en scolarité obligatoire de leurs petits patients et leur transfert au SLPP concerné.

Dans la règle, il ne devrait dès lors pas y avoir d'exception. Toutefois, l'article 5 al. 5 LPS prévoit que, dans des cas particuliers, les mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants agréés peuvent être prolongées au-delà de la 1H. Dès lors, en fonction de la particularité du cas faisant que la thérapie logopédique devrait se poursuivre au-delà de la 1H auprès du prestataire indépendant agréé, conformément à l'article 23 al. 2 LPS, l'exception est accordée suite au préavis de la cellule d'évaluation par l'autorité de décision (art. 32 LPS). Dans ce sens, au cas où une poursuite de la thérapie serait indiquée auprès du prestataire indépendant agréé, la demande sera étayée et le dossier évalué par la cellule d'évaluation, sur la base des directives de la Direction. La cellule émettra son préavis à l'attention de l'autorité de décision. À ce stade, les professionnel-le-s doivent s'interroger sur le caractère exceptionnel de la situation qui fait que le cas est particulier au point qu'il ne peut pas être transféré auprès du SLPP en charge du cercle scolaire que l'élève fréquente. Dans la mesure où une liste exhaustive ne pourra pas prendre en compte tous les cas

particuliers, il a été renoncé à établir de liste. Les demandes devront donc être analysées au cas par cas par la cellule d'évaluation, en fonction du dossier transmis selon l'article 60 al. 1.

Alinéa 3 : La Direction est chargée d'émettre des directives à l'intention de la cellule d'évaluation pour régler ces cas exceptionnels. Un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la LPS est fixé pour la mise en œuvre de cette disposition selon l'article 84 du présent règlement.

Art. 10 : Attributions de la direction d'établissement (art. 35 LPS)

Cet article complète l'art. 51 LS qui définit la fonction de responsable d'établissement à l'école primaire et de directeur ou de directrice du Cycle d'orientation.

Alinéa 1 : Il appartient à la commune d'examiner et de financer les adaptations, pour que les élèves bénéficiaires d'une MAR soient intégrés au sein d'un établissement scolaire. Ceci étant, les directions d'établissement sont tenues de collaborer avec les communes dans ce sens et de mettre en œuvre ce qui est dans leurs possibilités, dans le respect cependant du principe de proportionnalité. Ainsi, si un-e élève au bénéfice d'une MAR se déplace en chaise roulante et que l'établissement scolaire ne dispose pas d'ascenseurs adéquats, la direction d'établissement placera la classe de l'élève concerné-e au rez-de-chaussée de manière à faciliter autant que possible l'accès à la salle de classe. Si aucun aménagement n'est possible en raison de la configuration particulière du bâtiment scolaire, ou que les travaux à entreprendre devaient générer des frais considérables (principe de proportionnalité), des solutions devront être envisagées au niveau du cercle scolaire si on dispose de plusieurs bâtiments, ou encore avec un cercle scolaire voisin et mieux adapté à accueillir l'élève concerné-e.

Alinéa 2 : Selon l'article 51 LS, la direction d'établissement est responsable notamment de la conduite du personnel. Il peut arriver qu'un enseignant ou une enseignante spécialisé-e soit engagé-e par plusieurs établissements. Dans ce cas de figure, son ou sa supérieur-e hiérarchique est celui ou celle chez qui il ou elle exerce le plus haut taux d'activité.

Alinéa 3 : Dans la mesure où, en principe, la direction d'établissement n'est pas spécialisée en matière de pédagogie spécialisée, elle ne peut inférer au niveau du contenu d'un projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 65 RPS). Ceci étant, si la direction d'établissement a des doutes quant à la qualité et/ou la cohérence d'un PPI, elle peut interpeler l'inspecteurat de son arrondissement pour solliciter une aide en la matière. C'est également le cas si un conflit devait survenir sur le contenu d'un PPI. Dans ce cas, l'inspecteurat ordinaire et l'inspecteurat spécialisé vont traiter la question dans le cadre du bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) selon l'art. 31 RPS.

Art. 11 : Attributions de l'enseignant ou de l'enseignante spécialisé-e (art. 33 LPS)

Le suivi du PPI (art. 65 RPS) comprend notamment la rédaction d'un rapport, faisant état de l'évolution de l'élève, du degré d'atteinte des objectifs individualisés définis, régulièrement évalués et si nécessaire adaptés. Ce rapport est produit en fin d'année scolaire. Il est inséré dans le bulletin scolaire de l'élève au bénéfice d'une MAR.

Pour la rédaction du PPI, l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e se réfère aux canevas développés par l'inspecteurat spécialisé et devra en respecter la structure et les contenus obligatoirement attendus. La mise en place d'adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs du PPI devra également y être précisée.

Voici quelques exemples d'« adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs » du PPI :

Dans le cadre d'un projet intégratif :

- > Afin de trouver la bonne distance corporelle et relationnelle avec les autres, une adaptation consistera à délimiter pendant l'activité collective un espace au sol rendu visible par du ruban adhésif de couleur ;
- > Afin d'atteindre des objectifs individualisés en mathématiques, le recours systématique à du matériel concret offrant des possibilités de manipulation peut constituer une adaptation, de même que la reformulation de l'énoncé d'un problème sous forme d'étapes distinctes ;
- > La mise à disposition d'outils informatiques ou de logiciels spécifiques constitue également une offre toujours plus intéressante d'adaptations pour les apprentissages scolaires.

Dans une école spécialisée :

Pour permettre à l'élève polyhandicapé-e d'être installé-e dans son verticalisateur et ainsi augmenter ses possibilités de réceptivité sensorielle pendant le moment du conte, une mobilisation passive sera préalablement pratiquée afin de détendre ses articulations. Le verticalisateur ou standing est un moyen auxiliaire destiné à installer l'élève en position debout, de façon à lui permettre :

- > d'éprouver une autre perception de son corps ;
- > d'avoir une vision différente de son environnement et une possibilité d'action sur celui-ci ;
- > de prévenir des complications orthopédiques et métaboliques.

La mobilisation passive consiste en des exercices indiqués par un-e physiothérapeute et pratiqués pluri-quotidiennement par l'équipe pédago-thérapeutique (incluant les enseignants et les enseignantes spécialisé-e-s) et les parents de façon à :

- > conserver une certaine amplitude articulaire ;
- > régulariser le tonus ;
- > faire éprouver des sensations corporelles ;
- > prévenir les complications orthopédiques ;
- > permettre l'utilisation du matériel orthopédique.

Le recours à une méthode pédago-éducative dite structurée permettra à l'élève avec autisme sévère d'aborder les apprentissages selon une structure simplifiée et répétitive de la tâche à accomplir, dans un environnement prédictif lui fournissant des indices visuels.

Art. 12 : Collaboration

Alinéa 1 : L'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e est notamment chargé-e du soutien et du conseil aux enseignants et aux enseignantes ordinaires. Sa présence en classe ordinaire et dans l'établissement doit apporter une plus-value et permettre ainsi au corps enseignant d'un établissement d'acquérir de nouvelles compétences pédagogiques facilitant l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le principe de la collaboration est déjà ancré à l'art. 84 al. 2 RLS. Il est toutefois repris dans le RPS, avec un accent particulier mis sur les enseignants et les enseignantes spécialisé-e-s,

considérant son importance dans la capacité de l'école ordinaire de gérer dans les meilleures conditions l'intégration voulue dans les principes fondamentaux décrits à l'article 1.

Art. 13 : Évaluation de l'élève au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR)

Alinéa 1 : Le statut particulier de l'élève au bénéfice d'une MAR relève de la législation scolaire. Aussi, pour chaque élève au bénéfice d'une MAR est établi un projet pédagogique individualisé (art. 65), ainsi qu'un plan individuel de transition (art. 16). Ainsi, il suivra un cursus scolaire adapté à ses besoins, notamment lors des passages d'un cycle à l'autre. Il bénéficie de formes d'évaluations adaptées à son PPI et d'un bulletin scolaire particulier (art. 65 al. 2). Les parents devront être clairement informés de ces éléments lors de la mise en œuvre d'une MAR.

Alinéa 2 : Les éventuelles précisions quant aux conditions de passation des évaluations, en principe en relation avec le niveau d'articulation du plan d'études, sont mentionnées dans le projet pédagogique individualisé de l'élève concerné conformément à l'art. 77 RLS.

Art. 14 : Auxiliaire de vie scolaire (art. 6 al. 2 let. d et 32 al. 1 LPS)

La direction d'établissement est la supérieure hiérarchique de l'auxiliaire de vie intervenant au sein de son établissement, conformément à l'art. 10 al. 2.

Alinéa 2 : Dans le présent règlement, le terme « Direction » correspond à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) (art. 10 LPS), à ne pas confondre avec la direction d'établissement. Il appartient donc à la Direction, respectivement aux Services de l'enseignement représentés dans le bureau de coordination et d'accompagnement selon l'art. 31 RPS, de coordonner l'attribution des divers auxiliaires de vie entre les élèves bénéficiant d'un tel soutien. Si un-e élève est dispensé-e d'école ou absent-e pour une longue période (par exemple hospitalisation de longue durée), l'auxiliaire de vie concerné-e devrait être attribué-e à un-e autre élève. Si un-e auxiliaire de vie est absent-e, il ou elle est, dans la mesure du possible, remplacé-e par un-e de ses collègues.

Alinéa 3 : La fonction d'auxiliaire de vie scolaire relève de la LPS, laquelle est liée à la législation scolaire. En d'autres mots, les auxiliaires de vie seront octroyés pendant les périodes de classe. Les structures d'accueil extra-scolaires relèvent quant à elles de la DSAS et de sa législation spécifique. En l'état actuel de cette législation, la prise en charge par des auxiliaires de vie n'est pas prévue pour ces plages de la journée. Enfin par encadrement de l'auxiliaire de vie scolaire, on entend la transmission de bonnes pratiques, de gestes adéquats en relation avec le handicap de l'élève et ses besoins particuliers. On peut citer par exemple des conseils donnés par un-e ergothérapeute pour l'adaptation du matériel, ou encore l'apprentissage de gestes précis lors de manipulations de l'élève sur sa chaise roulante.

Art. 15 : Recours aux prestations de l'assurance-invalidité (art. 35 al. 2 LPS)

En l'état actuel, l'assurance-invalidité dispose de critères pour l'évaluation de l'invalidité, lesquels divergent en partie des critères de la procédure d'évaluation standardisée (PES) utilisés par le Service selon l'article 2 RPS.

La terminologie utilisée dans le présent règlement pour définir les différentes périodes allant de 0 à 20 ans, distingue la période préscolaire (de 0 à 4 ans), la période scolaire (scolarité obligatoire en principe de 4 à 16 ans, voire plus en cas de prolongation exceptionnelle de la scolarité) et enfin la période postscolaire (après la scolarité obligatoire de 16 à 20 ans). Ainsi, la « période postscolaire » au sens de ce règlement correspond à la période de « formation professionnelle initiale » selon

l'art. 16 al. 1 de la LAI pour l'assurance-invalidité. Ces divergences de vocabulaires proviennent des différentes bases

légal en vigueur : d'une part la LAI pour définir les prestations de l'AI, d'autre part la LS et la LPS pour réglementer le fonctionnement de l'école dans le canton de Fribourg.

L'AI apporte notamment les précisions suivantes : « *Les mesures scolaires doivent être achevées. L'assuré doit avoir fait son choix professionnel et les mesures prévues doivent être formulées de manière à faire partie intégrante du but professionnel (RCC 1981, p. 461). Les mesures préparatoires entrent dans le champ d'application de l'art. 16 LAI si elles s'avèrent nécessaires, après le choix d'une profession, comme préparation spécifique à la formation professionnelle proprement dite. Ne sont pas considérées comme formation professionnelle initiale les années intermédiaires qui permettent aux assurés d'arriver à une certaine maturité en vue du choix professionnel, de trouver la profession qui leur convienne, de combler leurs lacunes scolaires, d'encourager une maturité personnelle et d'acquérir un comportement approprié au travail (...)* ».

Alinéa 1 : l'expression « deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire » correspond en principe à la fin de la 9H.

Art. 16 : Plan individuel de transition (PIT) (art. 34 LPS)

L'élaboration du plan individuel de transition est une initiative de l'école, processus indépendant du bilan d'orientation piloté par l'AI. Il a été décrit pour la première fois au point 6.2.2 du Concept de pédagogie spécialisée. Il a pour but d'assurer à tout élève au bénéfice d'une MAR un protocole précis permettant à l'ensemble des professionnel-le-s et à ses parents d'anticiper les démarches nécessaires à la poursuite harmonieuse lors de la transition entre la période scolaire et la période post-scolaire. Un groupe de travail inter-service est chargé d'élaborer ce document.

Dans le cadre de l'école ordinaire (élèves en intégration), la responsabilité du plan individuel de transition appartient à l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e.

Alinéa 2 : Le collaborateur ou la collaboratrice de l'AI prend part aux discussions en faisant ainsi part de son avis et expérience.

Alinéa 3 : Si l'élève intégré-e, au bénéfice d'une MAR, remplit les conditions ordinaires d'accès aux voies de formation du degré secondaire 2 et qu'il ou elle envisage une telle poursuite de ses études, un contact sera pris avec le Service de l'enseignement secondaire 2, lequel orientera le dossier auprès de la direction de l'école envisagée. Le plan individuel de transition permettra alors d'informer et de coordonner avec le S2 les aspects organisationnels et financiers (nombre d'élèves de la classe et éventuellement mesures de soutien, coordination avec l'AI), en vue de la meilleure transition possible.

Enfin si le choix de l'élève se porte sur la voie de formation professionnelle initiale, le plan individuel de transition sera également élaboré en collaboration avec un potentiel maître d'apprentissage ou l'école de formation professionnelle initiale.

Au sein des institutions de pédagogie spécialisée (art. 6 al. 3 LPS)

Art. 17 : Attribution de la direction de l'institution de pédagogie spécialisée (art. 35 LPS)

Alinéa 1 : La direction d'une institution de pédagogie spécialisée a une compétence quant au contenu d'un PPI, contrairement à la direction d'établissement ordinaire avec les élèves intégré-e-s. Cette différence s'explique par plusieurs facteurs : le directeur ou la directrice d'une telle institution

dispose de connaissances spécifiques en matière de pédagogie spécialisée, tous les élèves scolarisés au sein de l'institution ont un PPI et la responsabilité de ce dernier est répartie entre les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève (art. 18 et 65 RPS), engagé-e-s par l'institution. La compétence de la direction en matière de PPI est à comprendre comme un droit de regard en tant que garant sur ledit projet. A noter toutefois que la haute surveillance est confiée à l'inspectorat spécialisé.

Art. 18 : Elaboration du projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 33 LPS)

Voir le commentaire de l'article 11. Toutefois, l'élaboration du PPI pour les élèves scolarisé-e-s en institution de pédagogie spécialisée est confiée tant aux enseignants et aux enseignantes spécialisé-e-s qu'aux autres professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. L'équipe pédagogie et pédagogico-thérapeutique assume une coresponsabilité dans cette tâche.

Art. 19 : Collaboration

La notion de collaboration ne se limite pas au personnel interne d'une institution de pédagogie spécialisée. Elle intègre également l'ensemble des professionnel-le-s externes à l'institution qui interviennent auprès de l'élève comme par exemple le médecin, l'ergothérapeute, l'assistant ou l'assistante social-e, ou d'autres spécialistes concernés.

Art. 20 : Évaluation de l'élève

Voir également le commentaire de l'art. 13 RPS.

Comme pour les élèves de l'école ordinaire, chaque élève scolarisé-e en institution de pédagogie spécialisée a un bulletin scolaire. Toutefois, l'institution de pédagogie spécialisée dispose de son propre système d'évaluation, adapté aux besoins éducatifs particuliers des élèves, en fonction du handicap et du PPI. Le PPI de l'élève définit alors la forme d'évaluation pratiquée et le type de bulletin scolaire à utiliser.

Art. 21 : Mesures péda-go-thérapeutiques en institutions de pédagogie spécialisée

Sans commentaire

Art. 22 : Soutien supplémentaire

Sans commentaire

Art. 23 : Intervention de l'assurance-invalidité

Se référer au commentaire de l'article 15

Art. 24 : Plan individuel de transition (PIT) (art. 34 LPS)

Dans les rares situations où l'élève est scolarisé-e en institution de pédagogie spécialisée selon la procédure d'octroi d'une MAR sans avoir d'atteinte à la santé au sens de l'AI (voir commentaire de l'art. 15), l'assurance-invalidité offre en principe sa collaboration à l'élaboration du plan individuel de transition sur la base de l'art. 15 LAI, toutefois sans soutien d'ordre financier.

Pour ces situations particulières, mais souvent difficiles, au terme de la scolarité obligatoire en institution de pédagogie spécialisée, des solutions doivent être trouvées en collaboration avec tous les partenaires concernés et les parents pour assurer à l'élève un projet de formation adapté à sa situation et à ses besoins. Cette problématique reste d'actualité et doit faire l'objet d'une attention

soutenue de la part des autorités. À ce stade, plusieurs Directions sont concernées (DICS, DSAS et DEE).

L'organisation du dispositif de la Plateforme Jeunes, la Commission pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle (CJD), le Comité de pilotage de la Plateforme Jeunes ainsi que le SOPFA et le SESAM sont directement concernés par cette problématique. Des offres transitoires comme les cours d'intégration, le semestre de motivation (SeMo), la Préformation (Préfo) et les offres de préapprentissage doivent également être disponibles pour ces élèves ayant atteint la fin de leur scolarité obligatoire dans une institution de pédagogie spécialisée sans avoir été reconnu-e-s par l'AI sous l'angle de l'atteinte à la santé. Une simple prolongation de la scolarisation en institution de pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 18 ans n'est pas envisageable (art. 28 let. c). Par ailleurs, l'élève souhaite souvent un autre projet de formation qu'une simple poursuite de sa scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée.

A noter que, sur la base de l'art. 15 LAI, l'AI collabore à l'orientation de tous les élèves fréquentant une institution de pédagogie spécialisée, même sans reconnaître l'atteinte à la santé au sens de l'art. 4 LAI.

SECTION 4

Période postscolaire (art. 7LPS)

Art. 25 : Orientations possibles (art. 38 al.4 LPS)

Une éventuelle prolongation de la scolarité sera décidée sur la base de l'art. 36 LS. La période postscolaire au sens du présent règlement recouvre la période qui suit la période scolaire et une éventuelle prolongation de la scolarité. Cette notion correspond à la période de « formation professionnelle initiale » au sens de l'art. 16 LAI. Est réputée formation professionnelle initiale au sens de la loi sur l'assurance-invalidité toute formation professionnelle au sens de la loi sur la formation professionnelle, la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires faisant suite aux classes de l'école publique ou spécialisée, ainsi que la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (art. 5 du règlement sur l'assurance-invalidité).

Art. 26 : a) Poursuite des études dans une école du degré secondaire 2

Alinéa 1 : une décision de prise en charge par l'AI repose toujours sur l'analyse de l'atteinte à la santé invalidante au sens de l'art. 4 LAI.

Alinéa 2 : Le recours à cette possibilité est octroyé, sur préavis de la cellule d'évaluation, par l'autorité compétente de la DICS, uniquement dans des cas tout à fait exceptionnels. Il s'agit de quelques élèves par année, en intégration au degré secondaire 1 (cycle 3 de l'école ordinaire) en principe au bénéfice d'une MAR, mais pour lesquels l'AI n'a pas reconnu le principe d'une atteinte à la santé au sens de l'art. 4 LAI. Ces élèves ont une intelligence dans la norme et suivent l'ensemble du programme de l'école ordinaire, malgré leur situation de handicap. Ils ou elles remplissent également les critères d'admission pour une formation au S2 (art. 7 al. 1 LPS). Le Service dispose d'une enveloppe annuelle, pour soutenir le moment de transition entre l'école obligatoire et les premiers mois (limités au nombre de trois) dans une école du S2.

Art. 27 : b) Formation professionnelle initiale

Une décision de prise en charge par l'AI requiert une reconnaissance de l'atteinte à la santé invalidante au sens de l'art. 4 LAI.

La Confédération, via l'AI, continue de financer la formation professionnelle initiale, qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. L'assurance-invalidité prend notamment en charge les frais supplémentaires de la formation professionnelle initiale d'un-e jeune pour qui le bilan d'orientation a confirmé une atteinte à la santé, si la formation répond à ses aptitudes (art. 16 LAI). La prise en charge par l'assurance-invalidité couvre en principe les moyens auxiliaires ainsi qu'un-e éventuel-le auxiliaire de vie.

La formation professionnelle initiale peut être faite en formation duale et/ou en centre spécialisé de formation professionnelle. À titre d'exemple, on peut citer le Centre de formation professionnelle spécialisée financée par les offices cantonaux de l'Assurance Invalidité Prof-in à Courtepin, ou encore le CFPS du Château de Seedorf.

Art. 28 : c) Prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée

Alinéa 1 : Une condition pour la prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée est que l'AI reconnaisse l'atteinte à la santé invalidante au sens de l'art. 4 LAI. En effet, il est vraisemblable qu'à l'âge de 18 ans une rente AI sera octroyée pour ces personnes. Si une formation initiale est envisageable après 18 ans, elle sera alors prise en charge par l'AI. La possibilité de la prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée ne peut, en principe, pas être offerte aux autres élèves arrivés au terme de leur scolarité obligatoire dans une institution de pédagogie spécialisée sans avoir obtenu de l'AI une reconnaissance d'atteinte à la santé au sens de l'art. 4 LAI, dans la mesure où, une simple prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée ne ferait que « repousser le problème ».

Alinéa 3 : A noter que, dans la mesure où une prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée ne consiste pas en une formation à proprement parler, il appartient à l'Etat et aux communes de financer ces situations

La liste des institutions de pédagogie spécialisées reconnues par le DICS pour la période postscolaire est:

- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Institut St-Joseph ; Section surdit 
- > Prestataires agr es (logop die et psychomotricit )

Par ailleurs, le service peut avoir recours   une institution de pédagogie spécialisée sise hors canton, reconnu par son canton conformément   la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 d cembre 2002.

Art. 29 : Mesures p dago-th rapeutiques

Alin a 1 : Conform ment   l'article 23 al. 2 LPS, les mesures de logop die et de psychomotricit  sont dispens es par des prestataires ind pendants agr es durant la p riode postscolaire, pour les jeunes en formation professionnelle ou en  cole du S2. Toutefois en cas de prolongation de la scolarit  en institution de pédagogie spécialisée, ces mesures sont dispens es par les th rapeutes de l'institution, conform ment   l'alin a 3.

Si ces mesures sont considérées comme mesures médicales et que l'assurance-invalidité a confirmé l'atteinte à la santé au sens de l'art. 4 LAI, ces mesures peuvent être prises en charge par l'AI (art. 12 LAI).

De facto, cette offre de mesures pédo-thérapeutiques dispensées par des prestataires indépendants agréés ne s'applique qu'aux élèves en formation duale ou qui poursuivent leurs études dans une école du S2. Ceux qui sont en centre spécialisé de formation professionnelle bénéficient aussi de telles mesures mais au moyen de l'offre interne au centre de formation.

Rappel à propos de la psychologie : L'Accord intercantonal ne prévoit pas de psychologie du tout (sur l'ensemble de la période de 0 à 20ans). Le canton de Fribourg a cependant décidé d'intégrer la psychologie, en lien avec des problèmes scolaires, durant la scolarité obligatoire et la confie, via les communes, aux services de logopédie, psychologie et de psychomotricité (SLPP) selon la loi sur la scolarité obligatoire (LS). Cependant, le canton n'offre pas de mesures pédo-thérapeutiques en psychologie pour les périodes préscolaire et postscolaire.

Alinéa 2 : En cas de prolongation de la scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée, les mesures pédo-thérapeutiques font partie de l'offre des institutions (Art. 6 al. 3 LPS). En l'état, cette offre couvre aussi la psychologie.

CHAPITRE 3

Autorités

Art. 30: Direction (art. 9 et 10 LPS et art. 28 LIFAP)

Alinéa 1 : A la liste habituelle des institutions de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg sur lesquelles la Direction exerce un devoir de surveillance selon l'art. 9 al. 1 LPS, il convient d'ajouter le Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets qui est chargé de dispenser les mesures en éducation précoce spécialisée (EPS) et en psychomotricité pour les enfants en âge préscolaire.

Les lettres a) à c) : Sont de la compétence du responsable financier du SESAM.

Les lettres d) à h) : Sont de la compétence de l'inspection spécialisée, étant précisé que l'inspection vérifie ces éléments, en vue de la détermination de la subvention, par le secteur « finances » du SESAM. Il y a donc concertation entre les secteurs pédagogique et financier du SESAM dans ces domaines de surveillance.

Les lettres i) et j) : sont de la compétence des deux secteurs, à savoir celui du responsable financier et celui de l'inspection du SESAM.

Lettre e – f – g) : Par personnel, on entend non seulement le corps enseignant spécialisé et le personnel de la pédagogie spécialisée, mais aussi tout le personnel administratif, d'intendance, de cuisine, ainsi que les éventuels chauffeurs. Ce terme comprend donc tout le personnel employé par une institution de pédagogie spécialisée. Dans le cadre de la surveillance, la Direction, respectivement le Service peut vérifier l'adéquation des besoins en fonction du budget alloué.

Lettre f) : Il appartient à l'institution de pédagogie spécialisée d'engager son personnel, mais la Direction, respectivement le Service, a un « droit de regard », dans le cadre de sa surveillance. Elle peut notamment vérifier les diplômes des personnes engagées et leur classification selon l'échelle des traitements. Il appartient à la direction de l'institution de pédagogie spécialisée de procéder au contrôle des casiers judiciaires (art. 14 al. 5 LPS). En principe, le personnel pédagogique et éducatif

des institutions de pédagogie spécialisée est engagé par l'institution. Toutefois, en l'état actuel, en ce qui concerne le Centre scolaire de Villars-Vert (CSVV), les enseignants et les enseignantes spécialisé-e-s sont engagé-e-s par l'institution, alors que le reste du personnel est engagé par la commune de Villars-sur-Glâne.

Lettre g) : Tout le personnel engagé par une institution de pédagogie spécialisée peut être amené à se former ou à se perfectionner, y compris le personnel de l'administration, d'intendance ou de cuisine.

Alinéa 2 : Selon les mêmes principes généraux que ceux qui sont détaillés dans l'alinéa 1 ci-dessus, la Direction exerce un devoir de surveillance sur les prestataires indépendants agréés, notamment par des contrôles de la qualité des prestations fournies, par le contrôle de l'application du tarif en vigueur et le contrôle destiné à vérifier si le nombre de séances accordées a été effectivement effectué.

Cette surveillance assurée par la Direction s'étend également à la surveillance des services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité fournis par les communes en application de l'article 63 al. 1 LS.

Art. 31 : Bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

Alinéa 1 : Selon le modèle décrit dans l'organigramme de pilotage de la pédagogie spécialisée (voir ci-après), afin d'assurer la cohérence avec les organes de conduite de la DICS que sont la Conférence des chefs et des cheffes de service de l'enseignement (CCSE), les conférences des inspectrices et des inspecteurs (CIns et SIK), les conférences des responsables d'établissement (CRE) et des directrices et directeurs de CO (CDCO), un bureau de coordination et d'accompagnement, ci-après le bureau, a été décidé. Il se réunit régulièrement, soit par partie linguistique, soit en séance plénière afin de garantir la concertation entre les Services de l'enseignement (SEnOF/DOA et SESAM) ainsi qu'entre les deux régions linguistiques du canton.

Alinéa 2 : Let. a) Afin d'assurer une totale cohérence dans la mise en œuvre des offres de pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg, que ces offres soient dispensées en école ordinaire (élèves intégré-e-s au bénéfice d'une MAR) ou en institution de pédagogie spécialisée, tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices pédagogiques spécialisé-e-s membres du bureau peuvent intervenir dans les deux types d'écoles. Le but est de défendre le principe d' « une seule pédagogie spécialisée » dans le canton.

Lettre b) : Le contrôle des PPI (art. 33 LPS) des élèves au bénéfice d'une MAR en intégration ou en institution de pédagogie spécialisée est également assuré, par le droit de regard qui est donné au bureau, selon l'art. 65 al. 3. Toujours dans un esprit de cohérence pédagogique, on notera également que le bureau sera aussi compétent en matière de MAO qui relèvent de la législation scolaire (LS et RLS).

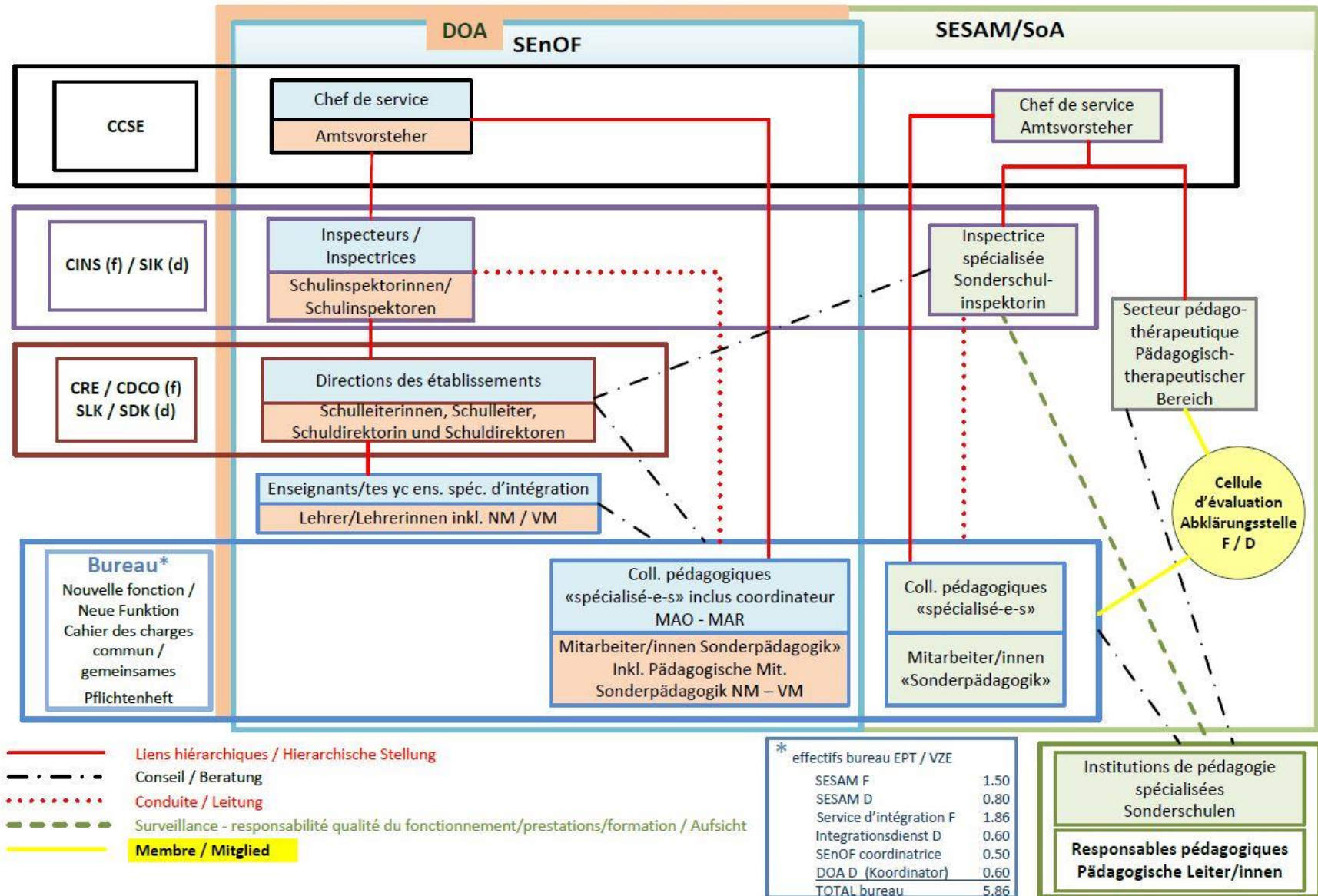
Lettre c) : Les enseignants et les enseignantes ordinaires et spécialisé-e-s sont engagé-e-s selon l'article 10 RPens et l'article 14 al. 1 LPS, par la direction d'établissement. Le bureau coordonne toutefois l'attribution des enseignants et des enseignantes spécialisé-e-s et des auxiliaires de vie scolaire (AVS) intervenant à l'école ordinaire, d'une année scolaire à l'autre, mais aussi en cours d'année scolaire. Il est en effet indispensable d'avoir en permanence une vision globale sur l'ensemble des mesures de soutien MAR et MAO en termes de gestion des unités d'enseignement et des besoins en AVS afin de gérer de manière efficiente les ressources financières mises à disposition par l'Etat. Il convient cependant de rappeler ici que le ou la supérieur-e hiérarchique de

l'enseignant ou de l'enseignante spécialisé-e et de l'AVS intervenant dans une école ordinaire est la direction d'établissement dans laquelle il ou elle dispense le plus d'heures conformément aux dispositions du RLS.

Indépendamment de leurs tâches au sein du bureau, il faut encore rappeler que les collaborateurs et les collaboratrices pédagogiques spécialisé-e-s rattaché-e-s au SESAM, en application de l'Accord intercantonal, sont aussi en charge des enfants âgés de 0 à 4 ans (période préscolaire) selon l'article 5 LPS et des élèves ayant terminé leur scolarité obligatoire, âgés de 16 à 20 ans (période postscolaire) selon l'article 7 LPS.

Alinéa 3 : Les travaux du bureau sont présidés de manière commune par l'inspecteur ou l'inspectrice de l'école ordinaire en charge des mesures d'aide (MAO et MAR) et l'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé. Les inspecteurs ou les inspectrices concerné-e-s préparent les séances, les ordres du jour, les dossiers à étudier. Ils ou elles attribuent également les missions aux membres du bureau selon la description des tâches faite à l'alinéa 2

Pédagogie spécialisée – organisation services de l'enseignement obligatoire DICS – situation au 23.08.2018
Sonderpädagogik – Organisation der Ämter für obligatorischen Unterricht EKSD – Stand am 23.08.2018



Art. 32 : Inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s (art. 11 LPS) a) arrondissements

Sans commentaire

Art. 33 : b) Statut

Sans commentaire

Art. 34 : c) Charge publique

Sans commentaire

Art. 35 : d) Attributions des inspecteurs et inspectrices spécialisés (art. 11 al. 2 et art. 32 LPS)

Le contenu général de cet article décrivant les attributions des inspecteurs et des inspectrices spécialisé-e-s est à mettre en lien étroit avec les articles précédents consacrés à la surveillance (art. 30) et au bureau de coordination et d'accompagnement (art. 31) ainsi qu'aux commentaires y relatifs. En application de ces prescriptions, l'inspection est chargée de surveiller les PPI de tous les élèves au bénéfice d'une MAR en école ordinaire et en institution de pédagogie spécialisée.

Alinéa 1 : En application des dispositions prévues par l'Accord intercantonal à son article 6 Attribution des mesures, l'inspection spécialisée est l'autorité de décision en matière d'octroi de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Dans le processus de décision, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est donc indépendant-e par rapport au préavis émis par la cellule d'évaluation. Dans ce contexte, il ou elle peut être amené-e à prendre une décision différente de celle qui est indiquée dans le préavis de la cellule d'évaluation. Cas échéant, il ou elle est tenu-e de motiver les raisons l'ayant poussé-e à prendre une décision différente du préavis. Une éventuelle prise de position de la part des parents de l'élève ou de l'élève lui-même, ainsi que d'autres éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la cellule d'évaluation au moment de son analyse au moyen de la PES, ou inconnus d'elle à ce stade mais particulièrement déterminants pour influencer la décision de l'autorité, pourraient justifier que l'inspection ne suive pas le préavis émis par la cellule d'évaluation. Toutefois, en application de l'art. 57 al. 2, il faut préciser que l'autorité de décision ne pourra pas accepter de nouveaux diagnostics transmis par les parents hors des délais fixés dans le cadre de la procédure de demande MAR.

Alinéa 4 : L'inspection spécialisée (art. 11 LPS) assure la surveillance générale de l'ensemble des domaines pédagogique et éducatif des institutions de pédagogie spécialisée. Ainsi, pour les institutions de pédagogie spécialisée qui disposent de structures de jour ou à caractère résidentiel, l'inspection spécialisée est également chargée de la surveillance de ces dernières. A noter que la responsabilité primaire relève des directions d'institutions de pédagogie spécialisée (art. 17). Le rôle attribué à l'inspection de la pédagogie spécialisée recouvre la haute surveillance.

Art. 36 : Placement hors canton (art. 3 let. d, 22 et 39 LPS)

Un placement hors canton sera mis en place conformément à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002. Dans la mesure où chaque institution de pédagogie spécialisée dispose de sa propre spécialisation et que le canton de Fribourg, en particulier dans la partie alémanique, reste limité en matière d'offre, il peut arriver qu'au vu de la spécificité du handicap d'un-e élève, il ou elle soit placé-e dans une institution hors canton. Dans ce cas et selon l'éloignement, une prise en charge à caractère résidentiel, cas échéant partielle ou totale, sera nécessaire. Une telle décision sera toujours prise en collaboration avec le canton concerné et dans le respect de l'intérêt, du bien-être et des possibilités de développement de l'élève, ceci en étroite collaboration avec les parents.

A noter qu'en cas de prise en charge à caractère résidentiel, l'accord des parents est requis (art. 3 let. d LPS). Au vu des distances, un placement à caractère résidentiel sera plus facilement proposé, pour des placements extra-cantonaux. Si l'inspectorat spécialisé estime que le placement à caractère résidentiel est la seule ou la meilleure solution, que le placement soit intra-ou extra cantonal, il faudra alors se référer à l'autorité de protection de l'enfant. Dans ce cas, un tel placement peut être ordonné sans l'accord des parents conformément à la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

CHAPITRE 4

Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 37 : Reconnaissance des années d'enseignement (art. 14 LPS)

Sans commentaire

CHAPITRE 5

Protection des données et du domaine privé

Art. 38 : Contenus de banques de données ou fichiers d'enfants ou d'élèves (art. 19 al. 2 LPS)

L'accès à tout ou partie d'une banque de données ou de fichiers d'enfants ou d'élèves est strictement limité aux collaborateurs et aux collaboratrices directement concernés. Ils n'ont accès qu'aux données qui les concernent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il s'agit notamment des éléments indispensables à la rédaction et la mise en œuvre du PPI ainsi qu'à son suivi et son évaluation.

Alinéa 2 : il s'agit ici de données propres à la pédagogie spécialisée.

Art. 39 : Responsable du traitement des données a) au sein du Service et des écoles ordinaires

Le chef ou la cheffe du Service, est responsable de donner des instructions à ses collaborateurs et collaboratrices en matière de traitement de données. Il s'agit également d'attirer leur attention sur le respect du secret de fonction et éventuellement, selon les professions, du secret professionnel. Le chef ou la cheffe du Service est aussi responsable d'organiser le secrétariat, afin que les données, en particulier les données sensibles, soient traitées dans le respect de la législation (législation sur la pédagogie spécialisée et sur la protection des données).

A rappeler également que le personnel des Services de l'enseignement obligatoire (SEnOF/DOA) soumis à la LS est également concerné par cet article dans la mesure les collaborateurs et les collaboratrices sont également amené-e-s à traiter des données spécifiques aux élèves intégré-e-s au bénéfice d'une MAR.

Art. 40 : b) Au sein des institutions de pédagogie spécialisée

Voir le commentaire de l'art. 39

Art. 41 : Droit d'accès (art. 19 al. 2 LPS)

Le personnel de la Direction peut être amené à traiter des données relatives à la pédagogie spécialisée, par exemple en cas de recours ou pour la gestion du système d'information.

Art. 42 : Communication systématique (art. 20 LPS)

Alinéa 1 : La direction d'établissement ou la direction de l'institution de pédagogie spécialisée sont chargées d'assurer la garantie de confidentialité à propos du contenu du dossier de l'enfant ou de l'élève qui leur a été transmis. Les notions de secret professionnel lié aux rapports médicaux ou psychologiques, d'une part, et de secret de fonction lié aux rapports pédagogiques et/ou pédagogo-thérapeutiques d'autre part, doivent être garanties lors du traitement du dossier par la direction concernée.

Alinéa 2 : Par données utiles et nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'une MAR, notamment pour la rédaction du PPI par le corps enseignant et les autres professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, on peut citer par exemple la communication du diagnostic posé, de certains éléments essentiels d'un rapport établi par un thérapeute en logopédie ou en psychomotricité, des mesures déjà en place comme certaines adaptations du matériel, des informations que les enseignants et les enseignantes actuels ou les parents souhaitent faire connaître au personnel concerné car ils figurent sur le formulaire de demande de MAR. D'autres informations contenues dans le dossier ne devront pas être communiquées, car elles ne sont pas utiles et nécessaires à la mise en place de la mesure, mais utiles à la direction qui va assurer la responsabilité de la prise en charge de l'enfant ou de l'élève. On peut citer par exemple une information concernant une maladie de l'un des parents, ou un problème particulier lié à la famille. C'est à la direction concernée que revient la responsabilité de trier les informations contenues dans le dossier qui seront transmises au personnel. Par contre, le dossier de l'enfant ou de l'élève n'est pas remis directement au personnel. La direction d'établissement ou de l'institution de pédagogie spécialisée en assure la garde. Enfin la notion « utile et nécessaire » est à interpréter de manière plus stricte dans le cadre de l'école ordinaire, dans la mesure où l'élève intégré-e est scolarisé-e avec d'autres élèves sans besoins particuliers et suivi-e par de nombreuses personnes sans connaissances spécifiques du domaine de la pédagogie spécialisée et du handicap de manière générale.

Art. 43 : Communication dans un cas d'espèce

Alinéa 1 : Cette règle veut que des données personnelles puissent être communiquées, au cas par cas, uniquement par le Service ou les directions d'institutions de pédagogie spécialisée aux destinataires qui exercent une charge publique qui sert l'intérêt de l'enfant ou de l'élève. La communication de données qui ne sont pas absolument nécessaires à l'accomplissement de la fonction du destinataire nécessite le consentement des parents.

Alinéa 2 : les principes de la législation sur la protection des données sont notamment une base légale, la finalité, la proportionnalité, l'exactitude, le devoir de diligence accru, etc. (cf art. 4 ss. LPrD).

Art. 44 : Conservation, archivage et destruction des données

L'application par analogie de l'article 108 RLS comporte une exception en ce qui concerne la conservation des données contenues dans le dossier de l'élève relevant de la pédagogie spécialisée (al. 2). En règle générale, les informations personnelles de l'élève contenues dans son dossier sont conservées pendant 10 ans avec un accès limité. Les données relatives à l'identité et au cursus scolaire de l'élève sont conservées durant 50 ans.

Alinéa 2 : Le but de la conservation extraordinaire de toutes les informations personnelles de l'élève contenues dans son dossier d'élève pendant une durée de dix ans est que, par exemple, un éventuel futur employeur, puisse obtenir des informations complémentaires sur les compétences du ou de la personne concernée, afin de décider de l'engager. En effet, un bulletin scolaire accompagné du

rapport pédagogique pourrait susciter des questions auprès d'une personne ne travaillant pas dans le milieu de la pédagogie spécialisée (sous réserve évidemment de l'accord du concerné ou de son représentant légal. Cette pratique se veut favorable au jeune adulte ayant suivi sa scolarité en institution de pédagogie spécialisée).

La transmission d'informations à l'assurance-invalidité est régie par la législation en la matière, respectivement par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

TITRE II

Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

CHAPITRE PREMIER

Prestataires de services

Art. 45 : Choix et prise en charge du prestataire (art. 23 LPS)

Alinéa 1 : Il appartient à l'inspectorat spécialisé de désigner le prestataire de la mesure octroyée, dans le cadre de sa décision (art. 27 al. 3, 32 al. 1, et 36 al. 3 LPS). A noter que, concernant l'attribution des MAO, la décision appartient au SEI pour la période préscolaire (art. 27 al. 1 LPS et 50 let. à RPS) et à la direction d'établissement pour la période scolaire (art. 83 et 86 RLS).

Il est impératif de rappeler que les parents ou l'élève majeur-e n'ont pas un libre choix du prestataire dans le cadre d'une orientation vers une institution de pédagogie spécialisée. S'ils sont bien associés à la procédure relative à l'attribution de prestations de pédagogie spécialisée (art. 3 lettre d LPS), il revient à l'autorité de décision de désigner le prestataire en fonction des besoins spécifiques, de l'offre disponible et du préavis de la cellule d'évaluation.

Alinéa 2 : Une prestation équivalente dispensée par un prestataire indépendant qui n'est pas agréé ou une scolarisation au sein d'une institution non reconnue par la Direction n'est pas prise en charge. S'agissant des institutions de pédagogie spécialisée sises hors du canton de Fribourg, la référence est la base de données gérée par la Conférence de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Art. 46 : Relation entre les prestataires indépendants agréés et la Direction (art. 23 LPS)

Sans commentaire

CHAPITRE II

Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Art. 47 : Reconnaissance (art. 24 LPS)

Les institutions de pédagogie spécialisée reconnues actuellement par la Direction sont :

Pour la période préscolaire :

- > Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité)
- > Institut St-Joseph ; Section surdité

Pour la période scolaire :

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-lac
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Institut Les Peupliers au Mouret
- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne

Pour la période postscolaire :

- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne
- > Institut St-Joseph ; Section surdité

Par ailleurs, le service peut avoir recours à une institution de pédagogie spécialisée sise hors canton, reconnu par son canton conformément à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002.

Alinéa 1 : Le 25 octobre 2007, la CDIP a adopté les standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Selon ces standards, sont reconnus les prestataires qui :

- > Octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe-cible ;
- > Assurent pour tous les enfants ou les jeunes un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;
- > Respectent les droits de l'enfant et du jeune ;
- > Garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;
- > Assurent la collaboration avec d'autres professionnel-le-s impliqué-e-s ;
- > Disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;
- > Assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;

- > Disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes.

Dans son rôle de surveillance des prestataires (art. 30 et 35) la Direction sera particulièrement attentive au respect des droits de l'enfant et du jeune dans le cadre de l'institution de pédagogie spécialisée.

Alinéa 2 : Selon le modèle choisi pour constituer le support juridique des institutions de pédagogie spécialisées reconnues par la Direction, on peut notamment citer les Conseils de Fondation qui doivent compter parmi leurs membres des parents d'élèves fréquentant l'institution.

Art. 48 : Convention-cadre pluriannuelle (art. 25 LPS)

Alinéa 2 let. h : lors de l'élaboration de la convention-cadre pluriannuelle, on sera notamment attentif à l'existence d'une réglementation interne propre à chaque institution de pédagogie spécialisée.

Alinéa 3 : les obligations de la Direction (en matière financière et autres) lui permettent d'exercer sa haute surveillance (art. 30).

TITRE III

Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION 1

Période préscolaire (art. 27 LPS)

Art. 49 : Procédure de demande

Les professionnel-le-s intervenants auprès de l'enfant jouent un rôle majeur auprès des parents, notamment pour leur expliquer la nécessité d'une éventuelle mesure d'aide. En effet, pendant la période préscolaire, l'enfant est sous la responsabilité seule des parents, ce qui rend très difficile, voire impossible, d'imposer une mesure contre la volonté des parents, tant qu'ils ont l'autorité parentale sur l'enfant. L'article 30 al. 4 LPS reste réservé.

En ce qui concerne la procédure de demande, il appartient aux parents, sur le conseil des professionnel-le-s, de déposer une demande en EPS auprès de la direction du Service éducatif itinérant (SEI).

En 2015, l'annexe 2 du concept de pédagogie spécialisée précisait la procédure de demande de la manière suivante :

« Pour toute demande d'aide adressée au Service éducatif itinérant (SEI) par le corps médical, les parents, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ou d'autres personnes, la direction du Service éducatif itinérant (SEI) met en place une première évaluation qui va lui permettre soit de faire une demande de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) soit de débiter une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO). Cette première évaluation comprend une évaluation en éducation précoce qui doit contenir un bilan développemental et peut également comprendre dans certaines situations un bilan thérapeutique et médical.

L'évaluation est considérée comme une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO) ou une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) selon son résultat et dans la même optique que ce qui se pratique avec les centres de compétence pour la malvoyance.

Si l'évaluation débouche sur une demande d'octroi de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), celle-ci doit être adressée à l'autorité compétente de la DICS qui la transmet à la cellule d'évaluation. Pour l'analyse des situations d'enfants qui peuvent présenter un développement à risques et/ou qui peuvent être en danger, la cellule d'évaluation s'adjoit d'un expert en protection de l'enfance. Le Service éducatif itinérant (SEI) doit fournir un dossier complet : rapport pédagogique, rapports médicaux, rapports thérapeutiques et dossier administratif.

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est autorisé à signaler des enfants avec des besoins éducatifs particuliers au Service éducatif itinérant (SEI). Ces demandes seront traitées par la cellule d'évaluation selon les procédures en vigueur. »

Or depuis l'adoption de la loi sur la pédagogie spécialisée, cette dernière précise à son article 27 al. 1 que l'accès à une telle mesure est demandé par les parents. Formellement, ce sont donc les parents qui sont responsables de la demande, tout en étant évidemment soutenus dans leurs démarches par les professionnel-le-s intervenant auprès de leur enfant (comme le précisait déjà l'annexe 2 du concept).

Art. 50 : Mesures en éducation précoce spécialisée (art. 5 al. 2 let a et al. 3 LPS) a) Mesure d'aide ordinaire (MAO)

Alinéa 2 : Le SEI, en collaboration avec le SESAM, est chargé d'élaborer les critères en matière d'octroi d'une MAO en éducation précoce spécialisée.

Alinéa 3 : Les MAO sont flexibles, tant dans leur durée que leur fréquence. Le SEI dispose d'une enveloppe budgétaire dont les modalités de répartition sont déterminées par la Direction. Le SEI étant une institution de pédagogie spécialisée reconnue par la Direction, les décisions de ce Service sont susceptibles de recours comme toute décision d'une institution de pédagogie spécialisée reconnue (art. 43 LPS).

Art. 51 : b) Mesure d'aide renforcée (MAR)

Alinéa 1 : Un dossier complet comprend un rapport pédagogique établi par le ou la pédagogue en éducation précoce spécialisée et, selon la situation, un rapport ou des rapports de médecin et/ou de thérapeutes intervenant auprès de l'enfant. Si une MAO a été octroyée préalablement, les documents y relatifs seront également joints au dossier.

Alinéa 2 : Les MAR en relation avec des problèmes de malvoyance et de surdité sont dispensées avec le soutien des centres de ressources spécifiques à ces domaines. Pour ces deux types de handicaps sensoriels, le rapport médical est essentiel. En ce qui concerne les questions d'appareillage, le financement est pris en charge par l'AI, si les critères AI sont remplis. De leur côté, les centres de ressource dans le domaine de la malvoyance et de la surdité fournissent également du soutien en logopédie, tout d'abord sous forme de guidance parentale, puis par des jeux et de la stimulation avec l'enfant. Pour les enfants sourds ou malentendants, l'Institut St-Joseph offre également la possibilité de les accueillir un demi-jour par semaine en jardin d'enfants avant l'entrée en 1H afin d'anticiper les adaptations au monde scolaire.

Enfin, si d'autres problèmes sont mis en évidence lors de l'évaluation de la demande, en plus du handicap sensoriel, une mesure combinée entre le SEI et le centre de ressource est mise en place. Dans ce cas, un ou une pédagogue en EPS du SEI se rendra à domicile pour une intervention de type MAO ou MAR.

Alinéa 3 : Le SEI procède à une première réévaluation. S'il souhaite prolonger la mesure, il adresse la demande de prolongation à la cellule d'évaluation du Service. La cellule préavisera, selon l'art. 64, de maintenir, modifier ou cesser la mesure.

Art. 52: Logopédie (art. 5 al. 2 let. b et art. 27 al. 3 LPS)

Alinéa 2 : Conformément à l'art. 27 al. 3 LPS, l'accès aux mesures de logopédie est demandé conjointement par les parents et le ou la logopédiste indépendant-e agréé-e qui aura été contacté-e par les parents. La demande est ensuite analysée par le Service, plus précisément par le ou la spécialiste chargé-e du domaine de la logopédie.

A noter encore qu'en période préscolaire, l'offre ne couvre pas de prestations en matière de psychologie.

Art. 53 : Psychomotricité (art. 5 al. 2 let. c et art. 27 al. 1 LPS)

Alinéa 1 : Conformément à la description de l'offre en matière de psychomotricité durant la période préscolaire (de 0 à 4 ans, mais au plus tard à la fin de la 1H) faite dans le Concept au point 4.2.2, actuellement la seule psychomotricienne agréée pour la période préscolaire est la psychomotricienne engagée par le SEI rattaché à la Fondation Les Buissonnets. Pour cette raison, la demande est adressée au SEI.

Alinéa 3 : Considérant la dotation actuelle octroyée au SEI pour le domaine de la psychomotricité, l'accès est pour l'instant réservé aux enfants bénéficiaires d'une mesure en éducation précoce spécialisée (MAO ou MAR). Le débat déjà conduit lors des travaux de la commission parlementaire chargée de l'examen de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), ainsi que les échanges concernant cette problématique lors des sessions du Grand Conseil consacrées à la LPS ont montré que cette question de la psychomotricité en période préscolaire allait probablement nécessiter une évaluation de l'offre après quelques années de mise en vigueur de la nouvelle loi.

SECTION 2

Période scolaire (art. 28 LPS)

Art. 54 : Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) à domicile ou en milieu hospitalier (art. 29 al. 2 LPS)

Alinéa 1 : Attention à ne pas confondre une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) dispensée à domicile avec la scolarisation à domicile réglementée aux articles 81 et suivants de la loi scolaire. Il s'agit également de bien distinguer les cas des élèves hospitalisé-e-s ou en convalescence réglés par l'art. 100 du RLS dans le cadre de l'école ordinaire, des dispositions prévues par cet article. Ces dernières concernent exclusivement des élèves déjà au bénéfice d'une MAR, soit en intégration, soit dans le cadre de leur scolarisation en institution de pédagogie spécialisée.

Alinéa 2 : Dans la mesure du possible, la direction d'établissement ou de l'institution de pédagogie spécialisée organisera le déplacement d'un enseignant ou d'une enseignante qui suivait déjà l'élève au sein de l'école ou de l'institution de pédagogie spécialisée.

Pour les élèves scolarisé-e-s dans une institution de pédagogie spécialisée située hors canton, ainsi que lors d'une hospitalisation d'un-e élève fribourgeois-e dans un hôpital d'un autre canton, la demande d'une intervention pédagogique de type MAR est analysée au cas par cas.

Art. 55 : Réseau (scolaire)

Alinéa 3 : par « professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève », il peut s'agir de personnel pédago-thérapeutique, éducatif ou, selon les cas, de personnel médical (voir art. 35 al. 3 LPS).

Art. 56 : Procédure prédéfinie pour l'établissement d'un bilan en vue d'une demande de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 30 al. 3 LPS)

Dans la partie alémanique du canton, le réseau se réunit en suivant la procédure appelée « Schulische Standortgespräche » ou « Entretien du bilan scolaire », adaptée, par le canton de Fribourg, sur la base d'un modèle développé initialement par le canton de Zurich (ce dernier avait préalablement autorisé le canton de Fribourg à s'inspirer de sa procédure prédéfinie). Il s'agit d'une procédure structurée qui permet de rendre compte de la situation individuelle de l'élève. Elle sert à déterminer, entre les partenaires présents, les objectifs et les éventuelles mesures adaptées à l'élève. Elle permet aussi une évaluation régulière de ces objectifs et mesures. Ce document a été conçu sur le modèle de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) qui prend notamment en compte :

- > Les capacités et limitations définies du point de vue corporel mais aussi individuel et social ;
- > La mise en lumière tant des déficiences que des ressources ;
- > L'environnement.

Enfin, la procédure permet de consigner dans un procès-verbal les points essentiels mis en évidence durant l'entretien.

Dans la partie francophone, il n'y a, à ce jour, pas de procédure aussi formalisée. Toutefois, la pratique en vigueur veut que, à l'issue de la discussion ou des discussions, l'avis de chaque membre du réseau est relaté dans le cadre du formulaire de demande de MAR, actuellement appelé formulaire F125. Ces éléments correspondent alors à la notion de « procédure prédéfinie » définie par l'art. 30 al. 3 LPS.

La suite de la procédure peut être :

- > Ne rien faire ou poursuivre l'observation de la situation de l'élève ;
- > Fixer une nouvelle séance du réseau en fonction de l'évolution de la situation ;
- > organiser une autre mesure, par exemple en mettant en place une mesure de différenciation pédagogique de la compétence de l'enseignant ou de l'enseignante (voir à ce propos les articles 83 et suivants du RLS) ;
- > Faire une demande de MAO ;
- > Faire une demande de MAR.

Art. 57 : Délai pour le dépôt des demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 30 LPS)

Alinéa 1 : Le respect de ces délais est étroitement lié à la date butoir du 15 mai précédant l'année scolaire suivante pour la formation des classes (voir art. 53 al. 1 RLS). Vu que la cellule d'évaluation doit pouvoir s'organiser pour être en mesure de traiter les nombreuses demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR), il est impératif de fixer et de se tenir à ces délais.

Au délai du 31 janvier, si le réseau n'a pas encore de rapport finalisé, il s'agit déjà d'indiquer le maximum d'informations dans le formulaire de demande adressé à la cellule d'évaluation du Service. Un délai supplémentaire est prévu jusqu'au 28 février pour permettre aux divers professionnel-le-s concerné-e-s (médecins, thérapeutes intervenant auprès de l'élève tel que logopédistes ou psychologues) de fournir leurs rapports. Toutefois, leurs premières conclusions apparaîtront en principe déjà dans le formulaire de demande, ou seront sinon sollicités par la cellule (rapport simplifié).

Alinéa 2 : Pour des raisons d'organisation, il n'est pas possible, pour la cellule d'évaluation ni pour l'inspectorat spécialisé, de réévaluer systématiquement les cas lors de chaque transmission d'un nouveau rapport. Si les concernés, qui n'ont pas envoyé de dossier complet dans le respect du délai imparti, devaient estimer ne pas pouvoir attendre l'année suivante pour transmettre de nouveaux rapports, ils pourraient invoquer d'éventuels faits nouveaux dans le cadre d'une procédure de recours ultérieure, conformément à l'article 81 al. 3 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

Alinéa 3 : Les cas urgents sont les situations pour lesquelles il n'était raisonnablement pas possible de formuler la demande de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) dans le respect des délais. Il peut s'agir d'un accident ou d'une aggravation notable de la situation, qui a pour conséquence qu'un-e élève nécessite une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) ou une réévaluation de sa mesure d'ores et déjà mise en place. Un cas urgent pourrait également se présenter suite à un déménagement en cours d'année scolaire, si les besoins éducatifs particuliers de l'élève n'ont pas été détectés auparavant. A noter qu'on se réfère bien à des déménagements extra-cantonaux, soit si une famille vient d'un autre pays ou d'un autre canton et s'installe à Fribourg. Enfin, la notion d'urgence pourrait exceptionnellement concerner des élèves à leur entrée en scolarité obligatoire (1H) mais qui n'auraient pas été détecté-e-s durant la période préscolaire et dont les besoins, s'ils n'étaient pas pris en compte, mettraient gravement en danger leur première scolarisation.

Art. 58 : Prise en compte de l'avis des enseignants et des enseignantes pour les demandes de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 30 LPS)

Sans commentaire.

Art. 59 : Accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sans le concours des parents (art. 30 al. 4 LPS)

Sans commentaire.

Art. 60 : Contenu du dossier adressé à la cellule d'évaluation (art. 31 LPS)

Alinéa 1 : Actuellement, le formulaire de demande de MAR est le formulaire F 125 dans la partie francophone et un formulaire correspondant intitulé « Verstärkte Massnahmen : Antrag » dans la partie alémanique. Ces formulaires font en principe office de dossier pédagogique. Les rapports mentionnés à l'alinéa 1 correspondent aux documents requis pour l'examen du bien-fondé d'une demande de MAR selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). La liste présentée aux lettres a) à e) n'est évidemment pas exhaustive. D'autres rapports produits par des professionnels intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève peuvent compléter les annexes du dossier transmis à la cellule d'évaluation selon la problématique spécifique.

Alinéa 2 : Si les parents n'autorisent pas un-e professionnel-le intervenant ou étant intervenu-e auprès de l'élève à fournir les renseignements nécessaires au bien-fondé de la demande et que la

cellule d'évaluation dispose d'assez d'informations permettant d'émettre un préavis tendant à l'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) elle émettra un tel préavis. Dans le cas contraire, la cellule d'évaluation émettra un préavis négatif, en indiquant la motivation dudit préavis. L'article 30 al. 4 LPS est réservé. Cet alinéa est également un pendant de l'article 20 LPS.

Art. 61 : Composition et fonctionnement de la cellule d'évaluation (art. 31 LPS)

Alinéa 1, let. a : Est considéré comme psychologue spécialisé-e, un ou une psychologue ayant obtenu un titre postgrade fédéral dans un des domaines cités à l'article 8 al. 1 de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy). Pour un titre autre que « psychologie des enfants et adolescents », une expérience professionnelle en relation avec des enfants sera requise.

Alinéa 1, let. b : Par collaborateur ou collaboratrice pédago-thérapeutique, on entend un ou une logopédiste du Service, ou encore un psychomotricien ou une psychomotricienne de référence du Service.

Alinéa 1, let. c : Il peut s'agir notamment d'un membre du bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) selon la description qui en est faite à l'article 31.

Alinéa 2 : Dans certains cas, notamment en cas d'analyse d'une demande « simple » provenant du SEI, la cellule peut être composée d'une seule personne qui consulte le dossier et complète la PES. Selon la nature du dossier, la personne peut requérir l'avis des autres membres de la cellule sans qu'ils siègent physiquement ensemble.

Art. 62 : Relation entre l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e et la cellule d'évaluation

En application de l'Accord intercantonal, il faut dissocier l'organe qui analyse la demande au moyen de la PES, à savoir la cellule d'évaluation, et l'autorité de décision qui octroie ou non la mesure (MAR) soit l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e. Toutefois, ces deux instances peuvent se contacter afin de mieux comprendre un préavis émis par la cellule ou encore de connaître le contexte de l'orientation proposée par la cellule, contexte connu par l'inspection spécialisée soit au niveau d'une MAR en intégration, soit lorsqu'il s'agit de proposer une place en institution de pédagogie spécialisée. Ces échanges d'informations doivent cependant respecter le principe d'indépendance de la cellule d'évaluation qui émet son préavis sur la base de l'analyse PES et de l'autorité de décision.

Art. 63 : Préavis de la cellule d'évaluation (art. 31 al. 3 LPS)

Alinéa 2 : La transmission du préavis aux parents consiste en une mise en œuvre du droit d'être entendu, mais n'ouvre aucune voie de droit (voir l'art. 77 al. 2 lettre b). En effet, à ce stade, les parents peuvent faire part de leurs observations auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'enseignement spécialisé (autorité de décision), par écrit, par téléphone, ou en sollicitant un entretien. En cas d'entretien, seuls les parents sont invités à y participer dans le cadre de leur droit d'être entendu. Ce droit n'est pas ouvert aux autres membres du réseau. Dans la suite de la procédure, la voie de droit sera ouverte à la notification de la décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice. Il faut également rappeler que le droit d'être entendu octroyé aux parents, lors de la communication du préavis de la cellule d'évaluation, ne leur permet pas d'apporter des faits nouveaux et inconnus de la cellule lors de l'examen du dossier constitué selon l'article 60 et transmis dans le respect des délais fixés par l'art. 57.

Art. 64 : Procédure simplifiée pour la réévaluation des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 32 al. 2 LPS)

Alinéa 1 : La modification de la MAR peut consister en un passage d'une mesure intégrative à une scolarisation en institution de pédagogie spécialisée, ou vice-versa, ou en un changement d'institution de pédagogie spécialisée. Le changement d'institution peut se présenter sous trois formes :

- > Passage d'une institution de pédagogie spécialisée à une autre institution de même niveau, notamment en cas de déménagement ou de placement à caractère résidentiel ; en effet, l'offre d'un internat n'existe pas dans toutes les institutions du canton de Fribourg ;
- > Passage d'une classe de langage à une institution de pédagogie spécialisée d'un niveau scolaire mieux adapté aux besoins de l'élève, ou vice-versa. Dans ce type de situations, l'inspecteur ou l'inspectrice demandera à la cellule d'évaluation d'analyser le dossier, sauf si le cas est clair ;
- > Cas où le réseau de l'institution de pédagogie spécialisée dans laquelle est scolarisé l'élève (institution A) est d'avis que l'élève doit être transféré-e dans une autre institution (institution B), mais le réseau de l'autre institution (institution B) ne partage pas cette analyse. Dans ce cas particulièrement délicat, l'inspecteur ou l'inspectrice demandera à la cellule d'évaluation d'analyser la demande.

Par cessation on entend bien la fin d'une MAR. Durant le cursus d'un-e élève, il n'est cependant pas impossible qu'une nouvelle MAR soit octroyée par la suite, à condition que la demande respecte la procédure prévue par les art. 30 à 32 LPS.

Alinéa 2 : La décision du stage revient à l'inspectorat spécialisé, qui peut décider de l'ordonner ou refuser de le faire, ceci dans l'intérêt de l'élève.

Alinéa 4 : L'institution de pédagogie spécialisée est chargée du suivi de l'élève avec les parents (voir art. 35 LPS). En cas de questions, d'évolution particulière de la situation de l'élève ou de désaccords, l'institution organise une rencontre dite « de synthèse » lors de laquelle les parents sont entendus. Elle communique la teneur de la discussion à l'inspecteur ou à l'inspectrice spécialisé-e.

Cette procédure peut s'appliquer par analogie aux enfants en période préscolaire selon la teneur de l'art. 27 LPS.

Art. 65 : Contenu du projet pédagogique individualisé (art. 33 LPS)

Alinéa 1 : Le PPI est signé par les différents membres du réseau (y compris le-s thérapeute-s et le personnel éducatif en fonction de la situation et des besoins particuliers de l'enfant ou de l'élève) et les parents. Il faut également le considérer comme un outil par lequel les membres du réseau ont convenu du contenu des apprentissages en tenant compte des particularités de l'élève, en relation avec le plan d'études. Un PPI est déterminé pour chaque bénéficiaire de mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), conformément à l'article 33 de la LPS. Dans un cas particulier, l'inspectorat spécialisé peut uniquement octroyer un-e auxiliaire de vie scolaire (art. 32 al. 1 LPS), à un élève pour seulement 2 ou 3 unités, par exemple pour les leçons d'éducation physique. Dans un tel cas de figure, si les objectifs du plan d'études ne sont pas remis en question, le réseau peut renoncer à établir un PPI.

Les objectifs personnalisés peuvent être de nature scolaire, éducative ou encore pédagogique-thérapeutique. Il convient également de fixer le calendrier de la réalisation de ces objectifs. Une fois ces derniers fixés, il sert d'aide-mémoire aux différents membres du réseau. Par moyens permettant

d'atteindre les objectifs, on peut imaginer des adaptations, ajustements ou mesures de compensation. Le PPI comprend aussi les données administratives.

Alinéa 2 : La composition des membres du réseau peut évidemment évoluer avec le cursus de l'élève, ses membres sont donc interchangeables. Le projet pédagogique individualisé suit l'élève, par exemple en cas de changement de classe ou d'enseignant ou d'enseignante. Un nouvel enseignant ou une nouvelle enseignante ordinaire ou spécialisé-e pourrait être amené-e à remettre en question le projet ou une partie de celui-ci. Toutefois, il ou elle ne peut pas modifier unilatéralement le PPI. Dans la mesure où le nouvel enseignant ou la nouvelle enseignante remplace l'ancien enseignant ou l'ancienne enseignante, il ou elle sera automatiquement intégré-e au réseau de l'élève concerné-e. Il ou elle peut donc solliciter une réunion du réseau et faire part de son avis, suite à quoi le réseau pourra décider de modifier le PPI ou de le maintenir. En effet, un des buts du PPI est de faciliter la communication et la concertation entre les membres du réseau.

SECTION 3

Période postscolaire (art. 36 LPS)

Art. 66 : Logopédie et psychomotricité (art. 7 al. 2 et 36 al. 3 LPS)

Voir les commentaires des articles 52 et 53

TITRE IV

Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 67 : Renvoi au règlement de la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP)

Le règlement d'application de la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP) est actuellement mis en consultation par la DSAS et ceci jusqu'au 5 décembre 2018. Les articles suivants sont donc rédigés et présentés, sous réserve de modifications induites par le règlement précité, auquel les dispositions du RPS renvoient.

Art. 68 : Charges

Alinéa 3 : on pense notamment à d'autres thérapies, telles que la thérapie équestre ou l'art thérapie.

Art. 69: Produits

Sans commentaire.

Art. 70 : Budget, comptabilité

Sans commentaire.

Art. 71 : Contrat annuel de prestations (art. 26 LPS)

Le contrat annuel de prestations précise les informations, notamment statistiques, à fournir à la Direction. Voir article 26 LPS.

Art. 72 : Contributions des bénéficiaires de prestations

Sans commentaire.

TITRE V

Voies de droit

Art. 73 : Décisions sans possibilité de réclamation ou de recours (art. 43 et 44 LPS)

Sans commentaire

Art. 74 : Procédure de réclamation (art. 43 LPS)

Sans commentaire

Art. 75 : Plainte des parents (art. 47 LPS) a) Autorité de plainte

Sans commentaire

Art. 76 : b) Procédure

Sans commentaire

Art. 77 : Frais de procédure

Sans commentaire

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 78 : Dispositions transitoires

Sans commentaire

Art. 79 : Abrogation

Sans commentaire

Art. 80 : Entrée en vigueur

Sans commentaire

Glossaire en complément du projet de règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée (RPS)

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007

AI	Assurance-invalidité
AVS	Auxiliaire de vie scolaire pour les actes non pédagogiques (MAR)
CDIP	Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique
CE	Conseil d'Etat
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002
CIM-10	Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement
CJD	Commission des jeunes en difficulté
CSPS	Centre suisse de pédagogie spécialisée
DEE	Direction de l'économie et de l'emploi
DFIN	Direction des finances
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DOA	Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales
DSJ	Direction de la sécurité et de la justice
EPS	Education précoce spécialisée
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LPS	Loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée
LS	Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire)
MAO	Mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée
MAR	Mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée
OMS	Organisation mondiale de la santé
PES	Procédure d'évaluation standardisée

PIT	Plan individuel de transition
PPI	Projet pédagogique individualisé
Prestataire agréé	Prestataire indépendant qui dispose d'un agrément de l'Etat pour dispenser des mesures pédago-thérapeutiques en matière de logopédie et de psychomotricité
RLS	Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire
RPS	Règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée
SEI	Service éducatif itinérant
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse
SEnOF	Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SESAM	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide
SI	Service d'intégration
SLPP	Services de logopédie, psychologie et psychomotricité
SOPFA	Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes
SPS	Service de la prévoyance sociale
TDAH	Trouble du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité
TSA	Trouble du spectre de l'autisme